



Commune de SANDILLON

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 23 mai 2020

Séance ouverte à 10 heures 00

Présents :

Mmes et MM. ARCHENAULT, BENOIST, BISSONNIER, BONJEAN, BRIMBOEUF, CHARRIER, CROISSET, DELPLANQUE, DOS SANTOS, DUBOIS, GOYER, HERY, JUTEAU, LARDENNOIS, LAURENT, LE BON, LEFRANÇOIS, MALBO, MÊME, POIGNARD, RAVELEAU, ROLAND, TAFFOUREAU, TAUZI, THENAISIE, VENON, WEBER.

Conformément aux instructions préfectorales visant au respect des consignes sanitaires, le conseil municipal s'est réuni à la salle des fêtes sans présence du public. Afin de respecter l'exigence de publicité des débats, la séance a été retransmise en ligne et en direct.

Monsieur Gérard MALBO, maire en exercice, déclare ouverte la séance du conseil municipal à 10 heures précises.

Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus qui répondent « présent ».

À l'issue des résultats constatés au procès-verbal des élections du renouvellement général des conseillers municipaux en date du 15 mars 2020, Monsieur Gérard MALBO déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

En tant que doyen de l'assemblée, il appelle Monsieur Jean-François VENON à venir présider celle-ci et l'inviter à procéder à l'élection du maire. Monsieur Gérard MALBO se retire.

Sous la présidence de Monsieur Jean-François VENON, doyen d'âge, le quorum requis étant réuni, il est demandé au Conseil de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé la candidature de Monsieur Léo HERY, benjamin de l'assemblée.

Adopté à l'unanimité.

1) Election du maire

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-François VENON invite le Conseil à procéder à l'élection du maire.

Il convient de désigner deux assesseurs. Les candidatures de Madame Magali BONJEAN et Monsieur Sébastien WEBER sont proposées.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Jean-François VENON appelle les candidats au poste de maire.

Monsieur Pascal JUTEAU est candidat.

Monsieur Jean-François VENON procède à l'appel nominatif des conseillers.

Au titre des opérations de vote, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est venu remettre, sous enveloppe cachetée, son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	27
Bulletins nuls ou blancs à déduire :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

Monsieur Pascal JUTEAU	26 voix
Monsieur Denis BISSONNIER	1 voix

Monsieur Pascal JUTEAU, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean-François VENON invite le maire élu à venir présider l'assemblée et se retire.

Monsieur Pascal JUTEAU, maire, préside l'assemblée.

2) Fixation du nombre d'adjoints

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit huit adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création de six postes d'adjoints au maire.

Adopté à l'unanimité.

3) Election des adjoints

En vertu de l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire invite maintenant les conseillers à procéder à l'élection des adjoints. Il s'adresse au conseil municipal et demande le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Une liste conduite par Monsieur Denis BISSONNIER est présentée. Aucune autre liste n'est déclarée. Le maire constate qu'une seule liste de candidats est déposée.

Il est procédé au vote : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est venu remettre, sous enveloppe cachetée, son bulletin de vote dans l'urne.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	27
Bulletins nuls ou blancs à déduire :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

La liste conduite par Monsieur Denis BISSONNIER a obtenu 27 voix.

Ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Denis BISSONNIER. Ils ont pris rang dans l'ordre suivant :

1 ^{er} adjoint	Monsieur Denis BISSONNIER
2 ^{ème} adjointe	Madame Odile TAFFOUREAU
3 ^{ème} adjoint	Monsieur Yoann DUBOIS
4 ^{ème} adjointe	Madame Sophie CROISET
5 ^{ème} adjoint	Monsieur Luc DELPLANQUE
6 ^{ème} adjointe	Madame Marie TAUZI

Monsieur le Maire indique que le tableau du conseil municipal peut désormais être établi.

Le tableau du conseil municipal détermine l'ordre des conseillers municipaux.

L'ordre du tableau permet de désigner, en cas d'absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire et des adjoints, le conseiller municipal chargé de le remplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Le rang de ceux-ci est ainsi fixé :

- le maire,
- les adjoints, dans l'ordre de leur nomination,
- les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et déterminé selon trois critères appliqués successivement :
 - o L'ancienneté de l'élection, idem pour tous,
 - o Le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour, idem pour tous,
 - o La priorité d'âge en cas d'égalité de suffrages.

L'ordre des conseillers ne dépend donc pas de leur rang de présentation sur la liste.

Le tableau indique les noms, prénoms, dates de naissance et nombre de suffrages.

Monsieur le Maire donne lecture du tableau du conseil municipal, annexé au PV de l'élection du maire et invite le secrétaire, les assesseurs et le doyen d'âge à signer les procès verbaux.

4) Lecture de la charte de l' élu local

Conformément à l'article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire donne lecture de la charte de l' élu.

Compte tenu du contexte sanitaire, une copie du texte ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (article 2121-7) ont été remises aux élus de manière dématérialisée.

5) Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Afin de gagner en efficacité dans la gestion des affaires communales, le conseil municipal peut déléguer au maire vingt-neuf attributions au plus limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'objectif est de permettre à l'exécutif d'agir sans devoir attendre la réunion du conseil. Il est possible de ne déléguer que certaines attributions et, à l'intérieur de celles-ci, le conseil peut choisir de limiter l'étendue de la délégation qu'il consent.

Les délégations sont confiées au maire pour toute la durée de son mandat mais le conseil peut y mettre fin à tout moment. Cette délégation de compétences emporte dessaisissement du conseil municipal qui ne sera plus compétent pour délibérer sur les matières déléguées.

Aussi, pour des raisons d'ordre pratique (nécessité d'assurer la continuité de l'action communale dans des domaines aussi divers que la passation de marchés publics de faibles montants, la représentation de la commune en justice, la création de régies comptables...) et compte tenu du volume des décisions à prendre dans les matières relevant de sa compétence, il est proposé au conseil municipal de confier au maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (dernier alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT) ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils déterminés par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation de montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale,
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales,

et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitant et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation (art. L. 2122-23).

En outre, les décisions prises en application des délégations ci-dessus pourront être signées :

- en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T, par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,
- en cas d'empêchement tel que prévu à l'article L. 2122-17 du C.G.C.T (absence, suspension, révocation ou de tout autre empêchement), par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'attribution des délégations précitées du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs à cette question.

Adopté à l'unanimité.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 9 juin à 20 heures.

La séance est levée à 10h56.

Le secrétaire de séance,



Léo HERY



Le Maire,



Pascal JUTEAU